REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE REDUCTION DES EMISSIONS LIEES A LA DEFORESTATION ET A

LA DEGRADATION DES FORETS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE DU PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

RAPPORT PROVISOIRE

Août 2015







Ménages autochtones logés dans l'ancien camp des travailleurs de la CIB à Kabo.



Habitat traditionnel d'un ménage autochtone à Bomassa, en périphérie du parc Nouambale-Ndoki.

Cadre de Réinstallation Involontaire (CRI)



Par Gaspard BOUNGOU

Spécialiste en Suivi-évaluation de projets
de développement communautaire

SOMMAIRE

SOMN	//AIRE	3
1.	INTRODUCTION	4
2.	LA POLITIQUE NATIONALE SUR LE REGIME FONCIER	4
3.	LE CADRE LEGAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	6
3.1.	L'ENQUETE PREALABLE	7
3.2.	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	7
3.3.	L'ENQUETE PARCELLAIRE	7
3.4.	L'ENQUETE DE CESSIBILITE	8
3.5.	LA CONCILIATION	8
4.	LES DISPOSITIONS INTERNATIONALES DE LA BANQUE MONDIALE	9
5. BANG	COMPARAISON DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES PROCEDURES DE LA QUE MONDIALE	10
c	CONCLUSION	42

1. INTRODUCTION

Les espaces fonciers coutumiers répartis entre les principaux clans sur toute l'étendue du territoire de la République congolaise, depuis la période précoloniale, trouvent aujourd'hui leur limite. Les cadres juridiques initiés pendant la période coloniale, ont balisé le chemin, à travers la reconnaissance des droits coutumiers, et progressivement vers la constitution du domaine public.

Ce dernier prend plus d'importance, sur la base des expropriations légalement effectuées, qui occasionnent souvent, la réinstallation involontaire des populations affectées.

La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, est complétée par les procédures de la Banque Mondiale, dans les cas spécifiques des populations locales et autochtones.

2. LA POLITIQUE NATIONALE SUR LE REGIME FONCIER

En République du Congo, la terre conserve encore une valeur sacrée, parce qu'elle est le refuge des ancêtres qui protègent les individus et les groupes claniques. Ces rapports à la terre, institués depuis la période précoloniale, persistent en raison de l'attachement à la terre, qui demeure le support nourricier et existentiel des membres des groupes claniques ou lignagers.

La terre est incontestablement une propriété collective, ou les membres du groupe ont la liberté d'accès, mais avec l'interdiction d'en céder une partie à d'autres personnes, groupes ou sociétés. Ce mode de gestion foncière, placée sous l'autorité des chefs, est pratiqué par les principaux groupes claniques¹, qui ont repoussé les négrilles dans les forêts, où ils étaient plus réticents à s'approprier des terres sur ces zones inhospitalières.

Cette gestion collective a connu son apogée jusqu'au début de la colonisation, avec l'apparition de la propriété privée. La constitution de l'Afrique Equatoriale Française de 1910, a organisé le regroupement des villages le long des routes, et les propriétés individuelles ont été instaurées, sans pour autant abolir les terres claniques, qui sont même renforcées.

Dans les villes, des contrats de vente de terrain ont été effectués sur la base des décrets pris par l'administration française, notamment avec la délibération n°75/58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domanial au Moyen Congo.

Après l'indépendance du Congo en 1960, les propriétés collectives des groupes claniques et des individus n'existent plus dans les différentes constitutions du pays jusqu'en 1969. L'Etat est le seul propriétaire de la terre, qui devient la propriété du peuple, selon la loi n° 52-83 du 21 avril 1983, portant code domanial et foncier. En son article n° 2, il est en outre précisé, que « la présente loi abolit tous les titres fonciers obtenus antérieurement, selon les règles du code civil, ou selon le régime de l'immatriculation, ainsi que les droits fonciers coutumiers ». Les personnes physiques ou morales n'ont plus alors qu'un simple droit de jouissance sur le sol². Cette loi, sans textes d'application, a créé un vide juridique dans le domaine de la propriété domaniale et foncière, qui consacrait l'étatisation des terres et la négation de la propriété foncière individuelle³. Cette option a connu une interruption, après la Conférence Nationale Souveraine de 1991, à l'issue de laquelle le Congo a abandonné le régime socialiste, réhabilité la propriété individuelle et les droits coutumiers du sol, par l'abrogation de la loi n° 52-83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier.

Depuis la Conférence Nationale Souveraine, divers instruments juridiques ont été mis en œuvre pour réglementer l'accès à la terre, parmi lesquels :

- la loi n° 10-2004 du 26 mars, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'Etat ;

¹ Les clans de diverses tribus : Kongo, Téké, et Mbochi etc.

² Article n°3 de la loi n° 52-83 du 21 avril 1983.

³ Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Promotion de la Femme : Les Stratégies de la Relance de la Politique Agricole (2004-2013).

- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier :
- la loi n° 13-2003du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier;

Ces lois sont complétées par divers décrets ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;
- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public;
- décret 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers :
- arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national.

De façon générale, le droit de propriété jouit d'une valeur constitutionnelle. La constitution du 20 janvier 2002 reconnait, à l'article 17, que « le droit de propriété et le droit de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété, que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi ».

Le primat de l'Etat peut s'exercer sur les propriétés privées des personnes, en raison de l'utilité publique. Au regard de la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'Etat, l'article 5 définit le domaine public avec précision, notamment à l'article 6 suivant qui indique que « les biens du domaine public..., sont classés, les uns dans le domaine naturel, les autres dans le domaine artificiel ».

Le sol y compris les ressources naturelles et les ressources du sous-sol, font partie du domaine public. L'Etat est propriétaire de ces ressources, qu'il peut donner en exploitation à des sociétés privées. Les propriétaires fonciers privés doivent eux aussi percevoir une compensation de l'Etat, ou bénéficier d'une réinstallation en cas d'expropriation.

En vertu des points, d'autres instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

• la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier : cette loi procède à la définition du régime des forêts de l'Etat et à celui des forêts des particuliers, sur la base d'un cadre juridique approprié, pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières, selon un aménagement rationnel des ressources. Les droits des propriétaires des forêts privées sont reconnus par l'Etat, ces propriétaires acquièrent seulement une jouissance qui peut être exclusive :

- la Loi n°003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement, et le Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Ce dispositif règlementaire est sensé préserver les populations des impacts et des dangers résultant des activités industrielles. Les opérateurs se servent de cette loi pour obtenir la participation des populations dans la définition des risques du projet. En conséquence elles peuvent bénéficier de la réduction, de l'élimination des impacts et des bénéfices résultant du projet. Le cas échéant, le promoteur du projet peut décider en raison des risques importants, de déplacer les populations situées à l'intérieur du périmètre d'exploitation. La réinstallation volontaire ou involontaire, peut donc s'appliquer, mais malheureusement, il n'existe pas encore de procédures légales, exception faite de l'indemnisation des populations impliquées;
- la Loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, stipule que « l'Etat met en œuvre une politique d'affectation des terres qui garantit le développement concomitant des différents secteurs d'activités et respecte les différentes formes de propriété foncière »;
- la Loi n°5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones, oblige les sociétés à la reconnaissance des droits des populations autochtones qui vivent dans la forêt. L'absence de textes d'application rend la loi inapplicable, mais en attente des textes, un plan national d'action pour l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones a été mis en œuvre.

3. LE CADRE LEGAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les domaines fonciers des personnes physiques et morales, sont garantis par la Loi n° 10- 2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier. Par ailleurs, les propriétés peuvent être immatriculées, donnant droit à l'obtention d'un titre foncier, selon l'article 8.

Cependant, l'Etat sur la base de l'article 6 et de plusieurs autres articles du chapitre 2, section 1 de cette loi, oppose une limite à la propriété foncière privée. Cette dernière est passible d'expropriation en vue d'une « utilisation économique et sociale conforme à l'intérêt public »⁴. L'expropriation pour cause d'utilité publique est un instrument utile pour la mobiliser des terres indispensables au développement industriel, forestier et/ou agropastoral.

L'expropriation est désormais exécutable grâce à :

- la loi n°11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n°2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;
- le décret 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon la loi n°11-2004 du 26 mars 2004, l'expropriation pour cause d'utilité publique concerne à titre indicatif, les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés (article 2).

L'expropriation est effectuée par des personnes publiques ou privées, qualifiés d'expropriants, et en même temps concessionnaires des travaux ou d'ouvrages d'utilité publique.

La procédure d'expropriation est réalisée en deux phases :

La phase administrative de l'expropriation, comprend normalement les étapes suivantes :

- l'enquête préalable,
- la déclaration d'utilité publique,

⁴ Loi 10- 2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, article 43.

- l'enquête parcellaire,
- l'acte de cessibilité,
- la réquisition d'emprise totale.

3.1. L'ENQUETE PREALABLE

L'enquête préalable a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur le projet susceptible de donner lieu à l'expropriation. L'enquête permet également d'apprécier le caractère d'utilité publique du projet d'expropriation et d'identifier les objets susceptibles d'expropriation.

L'expropriant constitue un dossier destiné au Ministre en charge des affaires foncières pour les besoins d'enquête. Ce dossier contient des informations essentielles pour l'expropriation, selon la nature des travaux ; il comporte la note explicative, le plan de situation, le plan du travail, le plan de délimitation de la zone, l'estimation des dépenses et si possible, une étude d'impact.

Sur la base de ce dossier, le Ministre désigne ensuite par un arrêté, la commission d'enquête, normalement composée :

- d'un Président, représentant le Ministre chargé des affaires foncières ;
- d'un Vice-président, représentant le Ministre chargé du projet;
- d'un Secrétaire-rapporteur, le Directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- 12 membres, parmi lesquels: le représentant du Préfet, le représentant de la collectivité locale décentralisée concernée, le représentant des sociétés des transports, ensuite les directeurs départementaux (impôts, cadastre, construction, urbanisme, agriculture, aménagement du territoire, société nationale d'électricité, société nationale de distribution d'eau, société des télécommunications du Congo...);
- d'autres personnes ressources, jugées utiles par la Commission.

L'enquête donnant lieu à l'expropriation ne peut être effectuée avant 40 jours. Ce délai permet au public intéressé de consulter les dossiers du projet dans les circonscriptions administratives concernées, pour donner un avis favorable, de contester le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation.

L'enquête est annoncée 8 jours avant son démarrage dans le Journal officiel ou dans un autre journal d'annonce légale et à la radio nationale. L'avis du public est consigné dans les registres au cours des réunions organisées par la commission. Celle-ci rédige un procès verbal signé par tous les membres présents.

Le rapport issu de ces rencontres, est transmis à la circonscription administrative et au Ministre chargé des affaires sociales, au Ministre chargé de l'administration du territoire et au Ministre chargé du projet. Les ministres seuls apprécient l'opportunité de réaliser on non le projet. L'avis favorable recueilli au cours des consultations, donne lieu à la déclaration d'utilité publique, par un décret ou un arrêté ministériel. L'arrêté, ou le décret, précise dans l'article 17 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, la nature et la durée des travaux, le périmètre concerné et le délai de réalisation de l'expropriation.

3.2. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique rend possible l'expropriation, dans un délai qui ne doit pas excéder trois ans. Toutefois la possibilité d'une prolongation n'excédant pas 2 ans, peut être accordée à l'expropriant.

3.3. L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire précisé à l'article 12 de la loi, une procédure qui permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'identifier les propriétaires et les titulaires des droits immobiliers et d'autres intéressés, tels que : les locataires et ceux qui peuvent prétendre à une indemnité.

Cette enquête incombe à une commission⁵, composée de :

- l'autorité du département intéressé ou son représentant ;
- du représentant du ministère en charge des affaires foncières, qui assure le secrétariat ;
- les membres représentant les administrations suivantes : les impôts, le cadastre, l'urbanisme, l'agriculture et la collectivité locale ;
- des représentants des sociétés de distribution d'eau, distribution d'électricité, de transport, et des sociétés chargées des télécommunications.

Cette commission détermine :

- les biens, objet de l'expropriation ;
- la définition des divers droits mis en cause et leurs titulaires ;
- l'expertise des éléments matérialisant la mise en valeur ;
- le bornage des terrains mis en cause ;
- la constitution des différents dossiers correspondants.

3.4. L'ENQUETE DE CESSIBILITE

L'acte de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité dresse la liste des parcelles et des propriétés à exproprier, ainsi que les droits immobiliers qui sont incorporés.

L'acte est publié au journal officiel et dans un délai de 15 jours, les propriétaires intéressés informent les titulaires des droits personnels ou réels.

Passé ce délai de 15 jours, et d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant transmet le dossier à la commission de conciliation.

3.5. LA CONCILIATION

La conciliation, prévue dans le décret 2005-514, est un acte judiciaire, à l'issue duquel, la commission constate, ou cherche à réaliser l'accord des parties, sur le montant de l'indemnité calculée.

La commission de conciliation, nommée par arrêté ministériel, est composée de :

- trois élus locaux du lieu où est situé l'immeuble à exproprier, désignés par le Conseil départemental ou municipal;
- trois représentants de la société civile ;
- un architecte;
- un représentant du secteur agricole privé ;
- un géomètre privé assermenté.

En cas de désaccord sur le montant, un procès verbal de refus de la cession amiable est adressé. L'expropriant saisit le juge de l'expropriation, qui est un juge auprès du tribunal de grande instance, pour prononcer l'expropriation et fixer l'indemnité.

D'une manière générale on observe que la loi n°11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne prévoit que l'indemnisation.

La procédure de réinsertion involontaire n'est pas explicite, laissant par ailleurs les populations affectées dans le désarroi.

Par ailleurs, la prise en compte des procédures de la Banque Mondiale, auxquelles de nombreuses sociétés s'inspirent, sont recommandées dans le cadre de la réinstallation involontaire.

⁵ Global Right et al : Exploitation pétrolière et minière au Congo-Brazzaville : quel impact sur les droits économiques et sociaux des communautés riveraines ?, page 48.

4. LES DISPOSITIONS INTERNATIONALES DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque Mondiale insiste sur le fait que tout projet d'intérêt public, qui doit reprendre des terres à des populations, ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes.

Il s'agit généralement des populations locales ou spécifiquement les peuples autochtones localisés dans les zones forestières, qui utilisent la forêt comme leur habitat, dont ils tirent l'essentiel de leur alimentation et les plantes pour les soins traditionnels.

C'est ainsi que les recommandations à respecter, concernent principalement :

- la nécessité de préparer des cahiers des charges précis, pour encadrer les activités des sociétés d'exploitation qui disposent de concessions;
- le développement du concept de Zone d'investissements, qui intègre la régularisation des aspects fonciers, la négociation préalable avec les communautés locales et autochtones et les aspects en lien avec à la gestion environnementale et sociale ;
- la protection des peuples autochtones, en appuyant la finalisation, suite à un processus consultatif transparent, des textes d'application de la loi sur les populations autochtones (LPA), sans lesquels elle n'aura aucun effet en pratique. Il sera nécessaire d'assurer la réalisation des consultations des peuples autochtones, avant la définition du cadre juridique des interventions dans les terroirs autochtones ;
- l'instauration du concept de médiateur socio-environnemental, pour encadrer les négociations entre les sociétés d'exploitation, les populations autochtones et les administrations locales et régionales concernées par les projets.

Dans tous les cas, en règle générale :

- chaque projet évite en principe la réinstallation des populations affectées ; le cas échéant, par souci d'acceptation sociale et par économie, il faut réinstaller le moins de personnes possible ;
- toute réinstallation doit être fondée sur l'équité et la transparence; à cet effet, les populations doivent être consultées au préalable et impliquées dans la négociation de leurs conditions de réinstallation ou de leur compensation, de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure. Pour le cas des peuples autochtones, l'action des ONGs de défense des droits des peuples autochtones, peut jouer un rôle utile, d'ailleurs souvent déterminant;
- toute réinstallation nécessite que soit présentées en détail, les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une présentation de l'analyse des alternatives considérées et des actions à entreprendre;
- le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les parties concernées participent aux étapes du processus de réinstallation : planification, mise en œuvre, suiviévaluation ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable.

Pour prendre en compte le cas particulier des peuples autochtones, quant à leur attachement au milieu naturel, tout projet doit viser à réduire les impacts sur les activités et sur les zones utilisées par ces derniers. Il doit, pour cela, appuyer un cadre de planification en faveur des populations autochtones.

Les dispositions insistent pour que les populations autochtones soient consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé (CLIP).

En vue de préparer la réinstallation des populations et donc, leur indemnisation, diverses informations suivantes doivent être recherchées : informations démographiques, socio-économiques, socio-culturelles : informations sur le patrimoine culturel...

C'est pourquoi, les procédures prévoient de réaliser les études suivantes :

 le recensement de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures;

- l'inventaire des biens affectés (terrains et structures); un inventaire à deux niveaux est généralement fait: (i) au niveau de la communauté, pour identifier les terres utilisées en commun; (ii) au niveau des ménages, pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers;
- l'enquête socio-économique, permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation des personnes ou de la population affectées; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

5. COMPARAISON DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES PROCEDURES DE LA BANQUE MONDIALE

La mise en œuvre d'un projet nécessitant la réinstallation involontaire des populations, doit répondre aux procédures de la Banque Mondiale à savoir, l'évaluation des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes⁶ :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible, être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

L'analyse comparée, reprise dans le tableau ci-dessous, présente la concordance du cadre juridique du Congo, avec les exigences de l'OP 4.12⁷ de la Banque mondiale, et met en relief, aussi bien des convergences, que des divergences.

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions
Eligibilité à une compensation :	Ne précise pas les personnes éligibles.	Trois catégories éligibles : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres, au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres.	Pas de concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Recommandation : le PEDU devra appliquer les directives de la Banque mondiale.
Date limite d'éligibilité (cut- off date) :	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires.	Début du recensement des personnes affectées.	Conformité entre les deux procédures.
Compensation en espèces :	La compensation se fait en principe en espèces.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte	

⁶ Banque Mondiale. 2009 : Cadre politique de réinstallation des populations. p23

⁷ Banque Mondiale. 2009 : Cadre politique de réinstallation des populations. Op cit. p25.

10

		de biens.	
Compensation en nature :	Non prévu par la législation nationale.	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres, en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.
Compensation - Infrastructures :	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service n° 027/ MCUH/DGC, du 22 août 2005, fixant les valeurs des prix au m² bâti, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel.	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.
Evaluation des terres :	Délibération n°18/85, portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal.	Indemniser sur la base des prix du marché par m ² .	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.
Evaluation des cultures :	Indemniser selon les barèmes établis par le décret n°86/970 du 27/9/86, fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Indemniser sur la base des prix du marché.	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986).
Participation :	Prévue dans la phase administrative de la procédure, (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaires, et dans les commissions de conciliation).	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale.
Groupes vulnérables :	Pas spécifiés dans la procédure nationale.	La PO 4.12 de la Banque mondiale, recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables, au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes	Pas de conformité entre les deux législations. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.

		déplacées, qui ne font pas l'objet d'une protection particulière.	
Litiges :	La procédure nationale prévoit l'établissement de la Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'OP 4.12 de la Banque mondiale prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs, tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Conciliation.
Déménagement des personnes affectées par le projet :	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question.	L'OP 4.12 de la Banque mondiale prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Pas de conformité entre les deux politiques. Recommandation : appliquer les directives
Coûts de réinstallation :	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question.	Payable par le projet sous forme de contribution nationale.	Pas de conformité entre les deux politiques. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.
Réhabilitation économique :	Non mentionné dans la législation.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Pas de conformité entre les deux politiques. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.
Suivi et évaluation :	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question.	Nécessaire.	Pas de conformité entre les deux politiques. Recommandation : appliquer les directives de la Banque mondiale.

Entre la législation nationale et les procédures de la Banque mondiale, il ressort un certain nombre de points de convergence, comme :

- le calcul de l'indemnité ;
- le paiement de l'indemnité;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète, portent sur :

- l'indemnisation des propriétaires coutumiers des terres ;
- la gestion des plaintes ;
- la consultation des parties prenantes, (plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Cependant, les points de divergence restent très nombreux et concernent :

• les personnes éligibles à une compensation ;

- les déplacements ;
- les occupants irréguliers, lesquels ne sont pas pris en charge par le droit national;
- l'assistance à la réinstallation, qui n'est pas pris en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables, qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des personnes affectées par les projets ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il sied de repréciser, que pour des projets financés par la Banque mondiale, à chaque fois qu'il apparaît des divergences ou des lacunes, entre la procédure nationale et celles prévues par l'OP 4.12 de la Banque mondiale, les dispositions de l'OP 4.12 sont applicables.

6. CONCLUSION

La base légale juridique qui autorise les expropriations et partant, la réinstallation involontaire des populations, reconnait le droit foncier coutumier.

Toutefois, les réinstallations des populations hors du domaine public, réalisées sur la base des expropriations pour cause utilité publique, doivent être complétée par les procédures de la Banque Mondiale, spécifiquement pour le cas des populations locales et autochtones.

Il apparait cependant des divergences entre le cadre juridique du Congo et les exigences des procédures de la Banque Mondiale, qui devront être un jour comblées.

En attendant, il est nécessaire d'appliquer les dispositions de la Banque Mondiale sur les projets qu'elle finance.